



Secrétariat Général
Direction Générale de
l'Urbanisme, de
l'architecture et de
l'Aménagement du
territoire

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres de prix

N° 38 /2009

L'étude relative à la contribution au programme de développement intégré du moyen atlas et des oasis

Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

PREAMBULE

Marché Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre :

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, représenté par le Directeur de l'Aménagement du Territoire, désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'Ouvrage »

D'une part

Et :

- Monsieur :
- Agissant en qualité de :
- Au nom et pour le compte de :
- Forme juridique de la société :
- Au capital de :
- Faisant élection de domicile :
- Inscrit au registre de commerce sous numéro : Ville :
- Affilié à la C.N.S.S. sous numéro
- Patente N° :
- Titulaire du Relevé d'Identité Bancaire N°(24 chiffres) :
- Ouvert auprès de la banque :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

Désigné ci-après par le terme "**le Prestataire**"

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.

Le présent appel d'offres a pour objet Contribution au programme de développement intégré du Moyen Atlas et des Oasis

ARTICLE 2 : MODE ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

ARTICLE 3 : CONTEXTE ET OBJECTIFS DES PRESTATIONS

I) CONTEXTE

Suite aux orientations de la charte et du schéma nationales d'aménagement du territoire, et dans l'optique de mise à niveau des territoires à l'échelle nationale, la Direction de l'Aménagement du Territoire a élargie la réflexion sur les espaces qualifiés de sensibles (Montagne, Oasis...) afin de promouvoir leur développement durable et cohérent.

En effet, la DAT a engagé des études concernant les enjeux et les problématiques que posent ces espaces afin d'analyser leurs évolutions respectives. Ceci a permis de concevoir une vision globale quant à l'avenir de ces territoires et des stratégies, pour leur aménagement et leur développement durable, basées sur des approches innovantes. Deux espaces ont été notamment concernés par ces stratégies : le massif du moyen atlas et les oasis.

Le Moyen Atlas, qui couvre 36 000 km² (soit 5% de la superficie du pays) et concentre 1,5 millions d'habitants (soit 5% de la population totale du pays), est marqué par ses ressources naturelles considérables, qui lui permettent de jouer un rôle propulseur en matière de développement. Sa richesse forestière, ses potentialités hydrauliques (château d'eau important) et un réel potentiel touristique, ainsi que son patrimoine socio-culturel, constituent des éléments incitatifs, pour promouvoir un développement durable et cohérent. Néanmoins, la pression exercée sur le Massif, à travers les prélèvements et la surexploitation des essences forestières et la non valorisation de ses ressources en eau, a conduit à la fragilité et à la vulnérabilité du milieu, ainsi qu'à la faiblesse de l'économie montagnarde, chose qui s'est répercutée sur les conditions de vie de la population locale.

Face à cette situation, la stratégie d'aménagement et de développement du Moyen Atlas a permis de fournir des éléments de cadrage et d'orientation, qui permettront aux différentes institutions de

mieux définir leurs interventions au niveau du massif, en déterminant des orientations opérationnelles et des actions concrètes, pour l'insérer dans une dynamique de développement intégré.

La stratégie a été engagée selon une démarche s'appuyant sur des unités, à la fois homogènes et polarisées, solidaires et groupées autour des mêmes objectifs. L'identification de ces ensembles homogènes (Moyen Atlas Oriental, Vallée de la Moulouya, Sous région des "causses", cœur du Moyen Atlas, Sous région "Khénifra – Oulmès ") exprime la conviction de vouloir élaborer une stratégie d'intervention basée sur une conformité appropriée, entre problématiques et territoires. Cette approche fait de ces entités homogènes des espaces projets, qui joueront un réel réceptacle de développement et de richesse

Quant aux oasis, ces dernières ont toujours joué un rôle décisif dans l'histoire de notre pays. Elles sont dépositaires d'un patrimoine territorial et naturel de valeur inestimable et forment une zone tampon représentant un pont bioclimatique national et continental entre la zone tropicale et la zone méditerranéenne. Ces avantages leur ont permis d'être classées par l'UNESCO, depuis Novembre 2000, en zone de Réseau Mondial des Réserves de Biosphère. Néanmoins, ce statut ne les pas empêché de subir un déclin progressif. La situation des oasis marocaines est aujourd'hui très critique, et cette situation ne peut être attribuée uniquement aux changements climatiques mais à une combinaison de facteurs essentiellement d'origine anthropique. En fait, si plusieurs causes sont à l'origine de cette crise oasienne telle que la décomposition des sociétés traditionnelles, le blocage à la recomposition, le morcellement et la complexité du foncier, la problématique principale demeure centralisée autour de la ressource en eau qui se fait de plus en plus rare.

Pour remédier à la dégradation continue du milieu oasien, la DAT a élaboré une Stratégie d'Aménagement et de Développement des Oasis qui recommande de faire de la sauvegarde des oasis, une urgence nationale. Les préconisations de cette stratégie sont certes multiples, mais il tourne autour d'un axe central qui est la ressource eau. En effet, la réussite de tout projet de développement passe par la recherche des moyens les plus efficaces pour mieux gérer et économiser les ressources en eau qui constitue un défi à relever. Ce pari est tributaire de la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des forces vives agissant tant au niveau national qu'au niveau des territoires oasiens.

De cette stratégie, trois projets de développement, en cours de réalisation ont découlés, à savoir le projet Oasis Tafilalet initié par la DAT, le projet Oasis Sud mis en œuvre par l'Agence de Développement des Provinces du Sud, et le projet Oasis Figuig lancé par l'Agence de Développement de l'Oriental. Seul le bassin du Draa reste dépourvu de telles initiatives.

En somme, ces deux stratégies constituent des cadres de référence pertinents permettant de gérer les divers modes d'intervention des acteurs en définissant les priorités et les modalités d'un développement territorial durable sur la base d'une planification concertée.

II- OBJECTIFS

Pour mettre en œuvre les orientations majeures des deux stratégies et traduire leurs préconisations, en termes de projets de développement territorial, le MHUAE décide d'engager une expertise, permettant de formaliser le montage et la faisabilité des projets de développement selon une démarche territoriale ascendante impliquant l'ensemble des acteurs locaux dans la concrétisation d'une vision cohérente et convergente des différentes interventions sectorielles publiques et privées.

Trois zones pilotes (espaces projets) ont été retenues, pour la mise en œuvre des préconisations des deux stratégies, celle du Moyen Atlas et celle concernant les oasis, à savoir :

- le Moyen Atlas Oriental ;
- la Vallée de la Moulouya ;
- le bassin de Drâa.

Ces trois zones se trouvent confrontées à différents problèmes ayant trait aux questions d'enclavement et de sous équipement en infrastructures, de base, à l'exiguïté des terres cultivables, à la faiblesse des revenus, à la surexploitation des ressources locales, ainsi qu'à la précarité de l'habitat local vue que l'armature urbaine, hors des grands centres, est quasi inexistante.

Il est utile de rappeler que les options prioritaires déclinées par les deux stratégies englobent des actions de sauvegarde et de protection, des actions de développement et d'impulsion, des actions de structures (la mise à niveau des villes, de l'habitat, des équipements et des infrastructures) et des actions d'appui et d'accompagnement (actions d'ordre institutionnel et réglementaire).

L'objectif global de l'expertise consiste à traduire les actions préconisées dans les deux études stratégiques, en projets « bancables » / opérationnels tout en précisant les aspects liés à leurs faisabilité sur les différents territoires (les opportunités et les contraintes de blocage, le choix des sites ou territoires pertinents pour leurs réalisation, la faisabilité financière des projets, l'échéancier de leurs réalisation, leur valeur ajoutée (revenu générés et emploi), leur impact environnemental et social, le rôle des acteurs locaux, la recherche des bailleurs de fonds ...).

- **Les objectifs spécifiques de l'expertise** : ces derniers peuvent être déclinés comme suit :

- Traduire les actions prioritaires en projets opérationnels ;
- Identifier, dans chacune des 3 zones pilotes, les sites propices pour leur réalisation ;
- Ressortir les opportunités et les contraintes de blocage pour la mise en place de l'ensemble des projets pilotes tout en favorisant la préservation et la durabilité des écosystèmes ;
- Elaborer le montage, financier et technique, de projets opérationnels sur les sites choisis et qui présentent les gages de réussite non seulement en terme de promotion et développement des activités économiques, mais aussi en terme de dissémination de la démarche territoriale. Ces projets doivent être non seulement faisable du point de vu technico financier mais également avoir un caractère démonstratif qui peut être démultiplié selon les potentialités et les échelles des différents territoires ;

- Identifier les mécanismes institutionnels et organisationnels (organisation des acteurs, coordination et intégration des programmes, structures à mettre en place,...) ainsi que les mécanismes financiers (identification des opportunités de financement et mobilisation des ressources...) susceptibles de dynamiser et d'impulser la mise en œuvre des projets de territoire.

ARTICLE 4 : DEFINITION DE LA MISSION DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONTRACTANT

1- Définition des projets et identification des sites

Dans cette phase, le contractant est appelé à convertir chacune des actions stratégiques en projets opérationnels selon un cadre logique et à identifier les sites pilotes dans chaque espace projets. La déclinaison des projets et l'identification des sites des projets seront basées sur les informations fournies par les deux stratégies ainsi que sur les propres investigations du contractant sur le terrain se rapportant aux différentes préoccupations de l'expertise et tenant compte des dynamiques locales, de la mobilisation des acteurs locaux et du contexte national (économique, social et institutionnel,...)

Dans ce cadre, le contractant devra dresser un inventaire exhaustif des projets similaires à ceux décliner à partir des préconisations des deux stratégies et ce, afin d'assurer, à la fois, une consolidation et une capitalisation des résultats des différentes études et projets réalisés par l'Etat ou par les ONGs (possibilité de mener des entretiens avec des experts ou des acteurs locaux) et d'assurer la cohérence des projets identifiés avec ceux programmés ou en cours de réalisation par les différents partenaires dans les mêmes sites proposés par le contractant et ce pour chacun des trois espaces projets. D'ailleurs, les projets émanant de l'étude ne devraient pas être en contradictoires avec ceux déjà entrepris par les autres départements. Ils peuvent constituer les noyaux de grands projets intégrés ou susceptibles de créer des effets de leviers pour d'autres projets. Il est nécessaire d'adopter une démarche territoriale qui privilégie l'intégration, la cohérence et la complémentarité des actions sur le terrain.

Les documents projets (un document par zone pilote) fournis au terme de cette première mission feront objet d'analyses et de concertations entre le comité de pilotage, qui sera constitué par l'Administration, et le contractant.

2 - Montage et faisabilité des projets

Cette mission sera axée essentiellement sur le montage de projets proprement dit. Il s'agira de définir la faisabilité des projets retenus par le comité de pilotage et d'élaborer les fiches projets correspondantes pour chacune des 3 zones pilotes.

Le consultant est appelé, pour chacun des projets retenus à concrétiser les différentes étapes du montage de projets : formaliser le projet, identifier les partenaires, élaborer le plan d'action, son financement, identifier les étapes de la réalisation des projets ainsi que l'agencement dans le temps des activités et leur échéancier, définir la méthode de communication, préciser la méthode

d'évaluation et de suivi des projets (choix des indicateurs de suivi, arrêt des échéanciers et de la liste des tâches).

Ainsi, le consultant aura à proposer le montage financier et la faisabilité technique des projets retenus et à justifier leur viabilité financière aussi bien en termes de coûts que d'avantages.

Par ailleurs, en plus du montage de projets et leur hiérarchisation par ordre de priorité, le contractant sera, dans la mesure du possible, amené à décrocher auprès des bailleurs de fonds potentiels des « promesses » de participation à la réalisation des projets déclinés. Il procédera également à l'identification, dans les sites retenus dans les 3 zones pilotes, des acteurs concernés par la mise en œuvre des projets et déterminera de même les types d'organisations professionnelles ou autres (ONG, coopératives,...) existantes sur les sites pilotes.

Les résultats de son expertise feront l'objet de présentation, de discussions et d'ajustement par les membres du comité de pilotage avant de remettre les rapports finaux (un rapport par zone pilote).

ARTICLE 5 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE CONTRACTANT

Le contractant est tenu de fournir les documents suivants **pour chacune des 3 zones pilotes** :

- **Mission I : Définition des projets et identifications des sites ;**
- **Mission II : Montage et faisabilité des projets.**

Les rapports doivent être suffisamment illustrés par des cartes inédites et produites par le Contractant.

(a) Le tableau suivant résume le nombre d'exemplaires à fournir par le contractant :

Les phases	Les rapports	Nbre d'exemplaires provisoires	Nbre d'exemplaires Définitifs		Observations
			Arabe	Français	
Mission 1	Définition des projets et identifications des sites	60 (20 exemplaires pour chaque zone)	60 (20 exemplaires pour chaque zone)	90 (30 exemplaires pour chaque zone)	1CD ROM intégrant les 2 versions finales
Mission2	Montage et des faisabilité des projets	60 (20 exemplaires pour chaque zone)	60 (20 exemplaires pour chaque zone)	90 (30 exemplaires pour chaque zone)	1CD ROM intégrant les 2 versions finales

Pour les besoins de mise en cohérence de l'ensemble des documents, il est demandé au contractant de veiller à ce que :

- Les différents rapports soient illustrés en graphiques et cartes en couleur à des échelles appropriées.

- Tous les rapports soient remis dans leurs versions définitives, après leur finalisation par le contractant en fonction des remarques et suggestions issues de la concertation. Ces rapports feront l'objet d'une édition en quadrichromie, et en plus du support papier, ces documents seront également fournis sur support informatique compatible pour la partie texte à la version Word de Windows (PC) et mis en page sous format PDF ;
- Pour la partie données spatiales, statistiques, graphiques et cartographiques, les données numériques produites et utilisées dans l'étude doivent être remises sous format conforme aux logiciels du SIG DAT(Arc-GIS / format shapefile pour les données géographiques et Excel ou Access pour celles alphanumériques).
- Un fichier contenant les méta données sur les informations alphanumériques et géographiques utilisées (Il doit fournir les informations sur la qualité de l'information utilisée : intitulé, source officielle, échelle, périodicité, couverture spatiale, dates disponibles, contact au niveau du producteur, traitement opéré sur cette donnée,...selon la norme ISO19115)
- Les illustrations sous format statique (image, photo) doivent être fournies à une grande résolution (plus de 300dpi).
- Les versions provisoires soient accompagnées de leurs copies sur support informatique.

ARTICLE 6: PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après :

- 1) L'acte d'engagement dûment rempli et signé ;
- 2) Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) portant mention « lu et accepté» par le prestataire et dûment paraphé et signé par ses soins ;
- 3) L'offre technique;
- 4) Le bordereau des prix - détail estimatif;
- 5) Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 7: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché est soumis dispositions des textes énumérés ci-après :

- Le Décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et leur gestion.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'État (CCAG-EMO) approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le dahir n°1-76-629 du 25 chaoual 1397 (9octobre 1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).
-
- Décret 02-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;.
- Le Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements.
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture
- Le décret n°2-03-703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 8 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et sa notification au titulaire du marché.

ARTICLE 9 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 79 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), la notification de l'approbation du marché interviendra dans un délai de 90 jours (quatre vingt dix) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

ARTICLE 10: ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du maître d'ouvrage se rapportant à ce marché seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation de l'étude est 1,5 mois, à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service prescrivant au Contractant de commencer les travaux de réalisation. Ce délai ne prend pas en compte les délais que se réserve l'Administration pour la validation des travaux, comme indiqué ci-après.

Le délai de réalisation est réparti, hors délais d'approbation, comme suit :

PHASE	Durée/ Mois
Définition des projets et identification des sites	25j
Montage et faisabilité des projets	20j
Totaux	1,5 mois

Les délais commencent à courir à partir des dates fixées dans les ordres de service de commencement

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer l'étude objet du présent marché dans les délais précités ;

ARTICLE 11: LES MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI DE L'ETUDE

Compte tenu du caractère pluridisciplinaire et intersectoriel de cette étude, il s'avère indispensable d'associer l'ensemble des partenaires concernés.

Ainsi, en plus de la concertation systématique et continue avec les acteurs concernés au niveau des différentes collectivités territoriales et départements ministériels, et opérateurs privés, le contractant est tenu d'organiser et d'animer des réunions de concertation au niveau central et au niveau local, et ce à l'issue de chaque phase et ou à la demande de l'Administration.

Un dispositif organisationnel et administratif de pilotage (comité ad hoc) sera mis en place, pour suivre aux côtés du contractant la réalisation de l'étude. Elle sera chargée d'assurer le suivi des travaux de l'étude et d'examiner les documents fournis. Cette entité sera désignée par l'Administration et sera sous la responsabilité du Directeur de l'Aménagement du Territoire.

Pour ce, il sera constitué un comité technique permanent au sein du Ministère qui se chargera d'assurer le secrétariat pour l'encadrement, l'organisation, la coordination et le suivi des activités prévues dans le cadre de l'étude. Ce comité est le correspondant direct du contractant.

ARTICLE 12: DELAIS D'APPRECIATION

Le maître d'ouvrage se réserve un délai d'appréciation de trente (30) jours maximum entre la date de remise par le titulaire des livrables de chaque phase du projet et la date où il formulera ses observations sur cette phase. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours maximum pour répondre aux observations formulées par le maître d'ouvrage et produire les rapports, documents et programmes définitifs de la phase en question.

Passé ces délais, le titulaire se verra appliqué les pénalités de retard prévue dans la clause du présent marché.

ARTICLE 13 : ORDRES DE SERVICE

Chaque phase sera sanctionnée par un ordre de service distinct

Si le prestataire ne reçoit pas l'ordre de service pour débiter une phase donnée, l'Administration lui notifie un ordre de service lui prescrivant l'arrêt de l'étude.

ARTICLE 14 : RECEPTION

Chaque phase sera sanctionnée par une réception provisoire partielle distincte ;

Réception provisoire :

La dernière réception partielle fait foi de réception provisoire des prestations objet de ce marché, elle sera prononcée par le maître d'ouvrage dès l'achèvement des prestations correspondantes à la dernière phase.

Le titulaire est tenu d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de l'achèvement des travaux de la (ou les) phase (s) considérée(s).

Réception définitive :

La réception définitive de l'ensemble des prestations sera prononcée après expiration du délai de garantie si les prestations ne donnent lieu à aucune remarque

Les réceptions seront constatées par des procès-verbaux signés par les soins du maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **UN MOIS (1mois)** à compter de la date d'établissement du procès verbal de la réception provisoire.

Pendant cette période de garantie, le titulaire est tenu de remédier à toute imperfection ou anomalie qui lui est signalée par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 16 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de **1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché** modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à **10 % (DIX pour cent)** du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

ARTICLE 17: MODIFICATION DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsque au cours du projet et sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier des prestations, il est fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : INTERRUPTION DES PRESTATIONS

Le maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché au terme de chacune de ses phases. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le prestataire a droit, sur sa demande à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du prestataire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché. Les prestations exécutées seraient rémunérées à l'aide des éléments figurant dans le bordereau des prix.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DE LITIGES

Si, dans le cours de l'exécution du marché, des difficultés s'élèvent avec le titulaire, Les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 et 54 du CCAG - EMO

En cas de désaccord, le litige est soumis aux tribunaux compétents

ARTICLE 20 : Arrêt de l'étude et résiliation du marché

a- Arrêt de l'étude

L'Administration se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour elle de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins quinze (15) jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le titulaire a droit, sur sa demande, à être indemniser du préjudice dûment justifié.

Conformément à l'article 28 paragraphe 1 du CCAGEMO, il est possible d'arrêter l'étude au terme de chacune des phases du marché. Dans ce cas là, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

b- résiliation du marché

En cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Administration mettra le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le contractant et ce, en application de l'article 52 du CCAGEMO.

Par ailleurs, cette clause ne fera pas obstacle à l'application des autres cas prévus par le CCAGEMO

ARTICLE 21: CAUTIONNEMENTS - RETENUE DE GARANTIE

1. Le cautionnement

- LA caution provisoire est fixée à la somme de : **15 000 DH (QUINZE MILLE DIRHAMS)**

- La **caution définitive** est fixée à trois pour cent (**3 %**) **du montant initial du marché** et doit être constituer dans les (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché.

2. La retenue de garantie :

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de 10%. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants.

La retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du prestataire, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

ARTICLE 22 : ASSURANCE

Le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du marché, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, en application du décret n°2-05-1433 du 28/12/2005 approuvant la modification de l'article 20 du CCAG EMO

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

Les conditions de la sous-traitance sont celles prévues en application de l'article 84 du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 24 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont établis par le titulaire tel que définis à l'article 34 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : REVISION DES PRIX DU MARCHÉ

Il sera tenu compte des variations éventuelles des conditions économiques survenant au cours de l'exécution du marché, en adoptant la formule de révision de prix ci-après applicable au forfait

Les prix de règlement des prestations figurant au bordereau sont établis aux conditions économiques existant à la date de l'offre

$$\begin{array}{ccc} \mathbf{P} & & \mathbf{ING} \\ \mathbf{.....} & = & \mathbf{(0.15+0.85)} \\ \mathbf{Po} & & \mathbf{INGO} \end{array}$$

Po : étant le montant initial hors taxes de la prestation considéré au moment de la date de l'ouverture des plis

P : étant le montant hors taxes révisé de la même prestation

INGO : étant la valeur de référence de l'index global ingénierie à la date limite de remise des offres

ING : étant la valeur du même index à la date d'exigibilité de la révision

La révision des prix se fait conformément à l'arrêté du premier Ministre N°3-14-08 DU 2 Rabii I 1429 (10 Mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de service portant sur les prestations d'études passées pour le compte de l'Etat .

ARTICLE 26 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'ensemble des prestations, le prestataire sera rémunéré suivant le montant de son offre toutes taxes et charges comprises.

Le paiement sera effectué sur la base de décomptes provisoires après présentation par le prestataire, aux services concernés du Maître d'Ouvrage, de 3 factures dont l'original timbrée. Ces factures seront établies compte tenu des indications figurant dans le bordereau des prix détail- estimatif, et prendront en compte la retenue de garantie prélevée au titre de chaque acompte.

Le règlement sera effectué par virement au Relevé d'Identité Bancaire indiqué dans l'acte d'engagement du prestataire, et **interviendra après la réception partielle de chaque phase.**

ARTICLE 27 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 28 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, le fournisseur bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 Aout 1948 relatif aux nantissements des marchés publics, étant précisé que :

1. **La liquidation des sommes dues** par Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de **LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 tel qu'il est modifié et complété par le dahir du 31/01/1961 et 29/10/1962 est Monsieur le **DIRECTEUR DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par **la trésorerie Ministérielle auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace**, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

4/ En application de l'article 11 § 5 du C.C.A.G.-EMO, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique", et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 23 Chaoual 1367 (28/08/48) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 29 : Engagements de l'Administration

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace en l'occurrence la Direction de l'Aménagement du Territoire veillera au bon déroulement des travaux de réalisation de l'étude et s'engage à cet effet à :

- Fournir au contractant l'ordre de service de commencer les travaux ;
- Aider l'accès à toutes les informations jugées utiles pour cette étude ;

- Prendre les mesures nécessaires pour faciliter les visites et réunions de travail avec les responsables des entités concernées par l'étude ;
- Valider et/ou ajuster chacun des résultats des différentes missions effectuées et donner quitus final ;
- Désigner un comité de suivi ainsi qu'un responsable, qui sera l'interlocuteur du «chef de projet» pendant la réalisation de cette étude. Ce comité sera placé sous la responsabilité du Directeur de l'Aménagement du Territoire. Les experts engagés par le BET seront appelés selon les besoins à participer aux réunions techniques du comité de suivi.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le Contractant doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc, et s'engage à exécuter les travaux (tels qu'ils sont décrits dans l'article 5) dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés. Il est tenu notamment de :

- Fournir les ressources professionnelles nécessaires et les affecter aux prestations prévues contractuellement;
- consulter tout ouvrage ou étude qui pourrait contribuer à une meilleure connaissance des problématiques et de l'aire de l'étude;
- Effectuer des déplacements sur les lieux, des visites, des contacts et des réunions avec les responsables au niveau régional pour la collecte de l'information.
- Apporter aux documents provisoires les modifications demandées suite aux procédures de suivi, de concertation ou d'approbation;
- Remettre à l'Administration, les rapports mensuels relatant l'état d'avancement des travaux et les éventuelles difficultés rencontrées;
- Etablir et remettre à l'Administration, les rapports objet de l'ensemble des missions décrites à l'article 6 de ce CPS.
- Organiser et animer les manifestations de concertation, de mise en œuvre et d'évaluation, relatives aux documents, programmes et schémas produits. Les prestations relatives à l'organisation de l'ensemble des ateliers sont à la charge du BET.
- Prendre l'accord préalable de l'Administration pour toutes activités inscrites dans le planning de réalisation.

ARTICLE 31: Composition de l'équipe du contractant

L'équipe, qui sera chargée de l'exécution des prestations du présent marché, devra comporter des profils de formation adéquate, permettant de réaliser le travail dans de bonnes conditions. Les membres de cette équipe doivent avoir une expérience confirmée d'au moins cinq (5) dans leur domaine d'intervention et avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur public ou privé. Cette équipe doit être, par ailleurs, encadrée par un professionnel de haut niveau, ayant une expérience confirmée d'au moins huit (8) ans dans le domaine de la planification stratégique et du montage des projets de développement, pour

avoir mené des travaux similaires pour le compte du secteur privé ou public. Il sera désigné comme «chef de projet ».

L'équipe devra être composée d'au moins 2 experts, en plus du chef de projet. Ces derniers devraient :

- Etre diplômés dans un ou plusieurs secteurs d'intervention de l'expertise ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du développement territorial avec une bonne connaissance opérationnelle des acteurs locaux et des institutionnels marocains, une solide expérience de l'animation, de la concertation et du montage de partenariats entre des acteurs sociaux et institutionnels diversifiés ;
- Avoir une pratique avérée du montage et de la mise en œuvre de projets et d'actions concrètes de développement local ;
- Avoir une expérience reconnue dans l'élaboration de documents de réflexion et de synthèse dans son domaine d'activité ;
- Avoir participé à l'élaboration et à la conduite de projets au niveau local, national ou international. Une expérience de la coopération au développement dans un organisme international serait un avantage.

Exceptionnellement, l'Administration se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe au cours de l'exécution de leur mission. Le Contractant devra pourvoir leur remplacement par le recrutement d'un professionnel de qualité au moins égale et ce dans un délai de huit (8) jours maximum.

ARTICLE 32: Organisation

Le contractant est lié par le planning détaillé, figurant dans l'offre technique, qui fait apparaître clairement les tâches relatives à chaque mission de l'étude et un chronogramme d'affectation du personnel à ces diverses tâches.

Les Curriculum Vitae (CV), figurant dans l'offre technique, portent engagement contractuel avec l'engagement récent du concerné d'affecter aux études les personnes désignées.

ARTICLE 33: PROPRIETE DES DOCUMENTS DE L'ETUDE

Les versions définitives des documents et rapports de l'étude restent la propriété de l'Administration et doivent lui être remises. L'Administration se réserve le droit exclusif de disposer de ces rapports et documents pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes concernés.

L'Administration se réserve également la totalité des droits de propriété intellectuelle et ou industrielle découlant des prestations rémunérées dans le cadre de l'étude. Les documents réalisés

en vertu du présent marché sont la propriété de l'Administration qui se réserve le droit d'exploitation ultérieure. Le Contractant est autorisé à s'approprier la réalisation de l'étude, devant un public restreint, dans le but de faire état de ses références.

ARTICLE 34: SECRET PROFESSIONNEL

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'étude et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet. Sans autorisation préalable de l'Administration, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur étude.

ARTICLE 35: DOCUMENTS A METTRE À LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE.

L'Administration fournira au prestataire tous les renseignements dont elle dispose et toute la documentation disponible concernant l'objet du marché. Elle assurera au prestataire, dans la mesure du possible, tout appui et concours que celui-ci pourra raisonnablement demander pour l'exécution du marché.

ARTICLE 36 : REMPLACEMENT D'UN OU PLUSIEURS MEMBRES DE L'EQUIPE

Exceptionnellement, l'Administration se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou plusieurs membres de l'équipe au cours de l'exécution de leur mission en cas d'insuffisance caractérisée de sa prestation. Le Contractant devra pourvoir leur remplacement par le recrutement d'un professionnel de qualité au moins égale et ce dans un délai de huit (8) jours maximum.

Le cas échéant, le changement d'un membre de l'équipe par le contractant, doit être de même profil et notifié à l'Administration.

ARTICLE 37 : MODALITES DE TRANSFERT DE DEVISE ET DU PRELEVEMENT FISCAL

Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement de l'Espace autorise le contractant étranger à transférer les sommes correspondantes de chaque décompte, telles qu'elles sont mentionnées dans le Bordereau des prix-détail estimatif en Dirhams convertibles, conformément à la réglementation en vigueur et ce, après prélèvement de la retenue à la source (10%) dix pour cent sur les produits bruts perçues par les personnes physiques et morales non résidentes, (conformément à l'article 12 de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés et à l'article 19 de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu) ainsi que le prélèvement la TVA de 20% (vingt pour cent) sur les sommes de chaque décompte.

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Prix n°	Désignation des prestations	Unité	Prix forfaitaire (DH HT)		Prix total En DH (HT)
			En chiffre	En lettre	
1	Mission 1 : Définition des projets et identification des sites	F			
2	Mission 2 : Montage et faisabilité des projets	F			
Total HT					
Taux TVA 20%					
Total TTC					

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme de :dirhams toutes taxes comprises.(en chiffre et en lettres)

Dernière page

A.O.O 38 /2009

Objet : Relatif à l'étude sur la Contribution au projet de développement intégré du Moyen Atlas et des Oasis

Marché Passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 § 3 de l'article 17 du décret n° 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Avec la société :

Pour un montant de :

DRESSE PAR

I'ORDONNATEUR

LU ET ACCEPTE PAR

WISE PAR

APPROUVE PAR